

# MUSÉE GIRODET

## CONVENTION DE DEPOT D'UNE ŒUVRE APPARTENANT AU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE CARCASSONNE

### **Titre de l'œuvre :**

- *Demi-figure académique, « Homme méditant sur la mort »*

**Auteur : Anne-Louis Girodet-Trioson**

**Dates du dépôt :** du 15 février 2026 au 31 décembre 2029, renouvelable

### **ENTRE d'une part**

#### **Ville de Carcassonne**

Sis 32 rue Aimé Ramond 11835 Carcassonne Cedex

Représentée par Monsieur Gérard Larrat, son Maire  
après dénommé « **le déposant** »

### **ET d'autre part**

#### **L'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour le musée Girodet**

Sis 1 rue du faubourg de la Chaussée 45200 Montargis

Représentée par Monsieur Jean-Paul Billault, son Président

Dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommé « **le dépositaire** »

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing sollicite auprès du Musée des Beaux-arts de Carcassonne le dépôt de l'œuvre suivante,

- « *Homme méditant sur la mort* », d'Anne-Louis Girodet-Trioson, huile sur toile, 96 x 80 cm hors cadre, 123 x 106 x 10 cm avec cadre.

#### **Article 2 : lieux et durée du prêt**

**2.1** Le prêt sera consenti aux fins de présentation au public dans les lieux et aux dates suivantes : du 15 février 2026 au 31 décembre 2029.

Responsable scientifique du dépôt : Sidonie Lemeux-Fraitot

**2.2** Pour toutes modifications de dates « le prêteur » sera préalablement informé et sollicité pour donner son accord.

**2.3** A l'issue de la période de prêt, soit la convention sera renouvelée par un avenant, soit l'œuvre sera restituée au déposant dans un délai d'un mois suivant le terme de la convention.

## **Article 3 : Obligations des parties**

### **3.1 Conditions générales**

« **Le déposant** » et « **le dépositaire** » s'engagent à respecter les termes de la présente convention. Ils peuvent néanmoins, par accord mutuel, y ajouter ou en retrancher certains termes.

### **3.2 Obligations du « dépositaire »**

Le musée Girodet prend à sa charge l'assurance clou à clou des œuvres, ses transports aller-retour, son emballage, son déballage, son accrochage et tous frais relatifs à la présentation de l'œuvre.

Le cartel des œuvres exposées au musée Girodet doit présenter la mention « **Carcassonne, musée des Beaux-arts** ».

« **Le dépositaire** » devra assurer la **conservation des œuvres** et, au besoin, prendre en charge les restaurations nécessaires par des professionnels de la conservation-restauration agréés « Musée de France » et choisis par les deux parties.

« **Le dépositaire** » ne pourra en aucun cas présenter les œuvres d'art qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition temporaire ayant fait l'objet de la présente convention.

Toute demande de prolongation de la convention de prêt doit parvenir au « **déposant** » **au moins 1 mois avant l'expiration** du délai initial.

### **3.3 Obligations du « prêteur »**

Si une demande de prêt de l'œuvre est adressée au « **déposant** », la conservation du musée Girodet, 2 rue du Faubourg de la Chaussée, 45200 Montargis, doit en être informée **au moins deux mois avant l'ouverture** de l'exposition.

Sur justification, « **le déposant** » se réserve le droit de ne pas accorder la prolongation de la convention de prêt au « **dépositaire** » ou de reprendre immédiatement son prêt si les clauses du contrat ne sont pas respectées et décline toutes responsabilités quant aux conséquences d'une telle action.

## **Article 4 : Assurances**

**4.1** La valeur d'assurance de l'œuvre prêtée est de 100 000€ (**cent mille euros**)

**4.2** Les œuvres prêtées sont assurées auprès d'une compagnie d'assurance désignée par « **le dépositaire** » et agréée par « **le déposant** », la copie d'attestation d'assurance lui sera transmise.

**4.3** Les œuvres sont assurées « clou à clou » en valeur agréée contre toute perte et contre tous dégâts, qu'ils soient ou non fortuits, y compris les grèves, les catastrophes naturelles, les émeutes et actes terroristes. L'assurance est à la charge du « **dépositaire** » pour la valeur indiquée.

**4.4** « **Le dépositaire** » s'engage à renouveler l'assurance souscrite par ses soins pour toute la durée du prêt et à respecter les conditions exigées par la compagnie d'assurance.

**4.5** En cas de sinistre « **le dépositaire** » s'engage à avertir « **le déposant** » immédiatement et téléphoniquement, avec confirmation dans les 7 jours au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre.

## **Article 5 : Transport**

Les conditions de transport des œuvres seront fixées d'un commun accord entre le déposant et le dépositaire.

Le type d'emballage requis pour les œuvres dont le prêt est contractualisé est le suivant :

- Tamponnage renforcé
- Caisse musée standard
- Caisse « Carrousel »
- Caisse isotherme

## **Article 6 : Conditions de sécurité et de présentation**

**6.1** « **Le dépositaire** » s'engage à exposer les œuvres prêtées dans les conditions de sécurité comprenant une surveillance humaine ainsi que des systèmes de détection d'intrusion et d'incendie.

« **L'emprunteur** » veille tout particulièrement à ce que les salles d'exposition satisfassent aux conditions climatiques requises, à savoir un niveau d'hygrométrie moyen de 55 % ( $\pm 5\%$ ) et une température moyenne de 20° C ( $\pm 2^\circ$  C).

« **L'emprunteur** » veillera à ce que les œuvres soient exposées à une luminosité filtrée des ultraviolets, et, selon le type d'œuvre, à une luminosité précise (200 lux maximum pour les peintures, 50 lux pour les œuvres sur papier). Les œuvres prêtées ne doivent pas être exposées près d'une arrivée d'air, d'une source de chaleur, d'un humidificateur, ou d'un déshumidificateur d'air.

**6.2** Il est strictement interdit au « **dépositaire** » d'intervenir sur les œuvres prêtées sans l'autorisation écrite et préalable du « **déposant** ». Dans le cas où l'existence même des œuvres serait menacée, « **le dépositaire** » est autorisé à intervenir expressément, sous réserve d'avertir immédiatement et préalablement « **le déposant** ».

## **Article 7 : Constat d'état du prêt**

Il est dressé un constat d'état des œuvres prêtées par « **le dépositaire** » à chaque étape de déplacement des œuvres prêtées. Tout changement appréciable survenu, que ce soit lors du transport ou de l'exposition, doit être immédiatement signalé au « **déposant** ».

## **Article 8 : Reproduction et Publication**

La reproduction photographique des œuvres prêtées est autorisée par le « **déposant** ».

- Pour les publications scientifiques
- Pour les supports de médiations
- Pour les supports de communication et promotion
- Le site internet et réseaux sociaux

Toute demande de reproduction émanant d'un tiers donne lieu à une demande préalable de « **le dépositaire** » au « **déposant** ». La mention « © RMN » doit obligatoirement être portée dans les notices, légendes et cartels.  
« **Le dépositaire** » s'engage à transmettre au « **déposant** » deux exemplaires de toute publication reproduisant les œuvres prêtées.

## **Article 9 : Durée et résiliation**

9.1 La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et pendant 3 ans.

9.2 En cas d'inexécution ou de manquement grave à l'une des obligations de la présente convention, « le prêteur » a la faculté de résilier de plein droit le contrat aux torts et griefs de « l'emprunteur » sous réserve de l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse et ce sans formalité judiciaire.

9.3 Dans le cas où après signature de la présente convention, « **le dépositaire** » renoncerait à la présentation des œuvres prêtées dans le lieu d'exposition, il est convenu que le musée Girodet est obligé de confirmer sa résiliation par écrit dans les meilleurs délais au « **déposant** ». Dans ce cas, la convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire et sans préjudice du droit à réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

## **Article 10 : Confidentialité**

**10.1** Les parties prennent acte que dans le cadre du prêt, elles sont susceptibles de recevoir des informations confidentielles sensibles de la part de l'autre partie concernant en particulier les mesures de sécurité qui sont prises et la valeur de l'œuvre. Pendant la durée de la présente convention et à tout moment après sa résiliation ou son expiration pour quelque motif que ce soit, chacune des parties respectera la confidentialité des informations.

**10.2** Pendant la durée de la présente convention et si cela s'avère nécessaire, les parties peuvent, afin d'exécuter leurs obligations dans le cadre du présent contrat, communiquer des informations confidentielles aux personnes concernées par ses obligations ou les autoriser à les utiliser.

## **Article 11 : Modifications**

Aucun des termes de cette convention ne peut être modifiée ou subrogé sans un accord écrit des deux parties.

Les modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 12 : Résolution des litiges**

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient survenir dans la mise en œuvre ou l'interprétation des termes de la présente convention. A défaut, il est fait attribution au tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires

Date : janvier 2026

Pour la Ville de Carcassonne  
Le Maire

Pour l'AME  
Le Président,

Gérard LARRAT

Jean-Paul BILLAULT

Projet